



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

Direction des Libertés Publiques
et de l'Environnement

Bureau de la réglementation et de l'environnement

prescriptions complémentaires
SRA SAVAC
72-74 rue de Nancy
71 300 MONTCEAU-LES-MINES

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Installation de transit, regroupement et prétraitement
de déchets industriels**

N° DLPE / BENV / 2016-314-1

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et l'article R.512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 octobre 2000 antérieurement délivré à la société MERLIN pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 10 mars 2011 au profit de la SRA SAVAC ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-01341 du 12 avril 2012 actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014181-0007 du 30 juin 2014 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;
- VU la demande de la SRA SAVAC du 15 avril 2013 complétée en dernier lieu le 28 août 2014 pour bénéficier d'une autorisation de mélange de déchets dangereux dans l'installation de Montceau-les-Mines ;
- VU l'étude de dangers prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement actualisée en janvier 2014, complétée en septembre 2014 et août 2015 relative à l'installation de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels exploitée par la société SRA SAVAC à Montceau-les-Mines ;
- VU la déclaration d'antériorité du 06 novembre 2013 de la SRA SAVAC à Montceau-les-Mines relative aux installations relevant de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED ;
- VU le courrier du 4 août 2015 de la SRA SAVAC à Montceau-les-Mines concernant le positionnement de l'établissement par rapport aux rubriques 4000 ;
- VU le courrier du 19 septembre 2016 de la SRA SAVAC à Montceau-les-Mines visant à demander une modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 ;
- VU le dossier d'actualisation du montant des garanties financières transmis par la SRA SAVAC le 4 octobre 2016 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 6 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 20 octobre 2016 ;
- VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier du 28 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers remise par l'exploitant nécessite l'actualisation des prescriptions applicables à l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les évolutions réglementaires survenues en 2012 sur les déchets amiantés n'avaient pas été prises en compte dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire sus-visé ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- la réalisation d'une étude hydrogéologique et la mise en place d'un réseau de contrôle des eaux souterraines,
- la mise en place d'un dispositif de détection d'incendie,
- la mise en place d'un dispositif d'évacuation des fumées au niveau du bâtiment de tri, transit et regroupement de déchets à reconstruire,
- l'augmentation du volume de la cuve de rétention des eaux polluées lors d'un incident ou d'un accident,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la reconstruction du bâtiment de transit des déchets en fûts, caisses et grands récipients en vrac (GRV), incendié au printemps 2013, est nécessaire pour garantir des conditions satisfaisantes d'entreposage des déchets, et ce en conformité avec l'étude de dangers sus-visée ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le montant des garanties financières au vu des demandes de modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 sollicitées par l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2718 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	560 m ³ ou 462 tonnes	A
3550	Rubrique principale – BREF associé WT Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	560 m ³ ou 462 tonnes	A
3510	Rubrique secondaire – BREF associé WT Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : – mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 , – reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520.	73 t/j (volumes cumulés des cuves C, F et I servant à la décantation gravitaire de déchets)	A
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	100 m ³	DC

A (Autorisation) DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes figurant sur le plan annexé au présent arrêté est organisé de la façon suivante :

- **Repère A :**

Un stockage de déchets liquides en vrac dans 5 cuves horizontales (C1 à C5) de volume global représentant 150 m³ (2x40 m³ et 1x30 m³ avec rétentions spécifiques de 60 m³, 2x20 m³ avec rétention unique de 60 m³).

- **Repère B :**

Un stockage de déchets liquides et d'huiles usagées en vrac dans 9 cuves verticales (A à I) représentant 257 m³ (1x18 m³, 1x19 m³, 1x25 m³ limitée à 23 m³, 3x27 m³, 1x38 m³ et 2x39 m³) disposées dans une rétention unique de 143 m³.

- **Repère C ⁽¹⁾ :**

Deux zones de stockage destinées au transit, tri et regroupement de déchets découpées respectivement en 5 secteurs de 25 à 30 m² chacun situées à l'Ouest du bâtiment de transit. La quantité de déchets dangereux pouvant être entreposés simultanément dans les deux zones ne dépasse pas 100 fûts de 200 l représentant 20 m³. Le volume total des rétentions associées à ces zones est de 25 m³.

- **Repère D :**

Un bâtiment de stockage de fûts, grands réservoirs en vrac (GRV) et caisses palettes, limité à un volume total de 48 m³ ou 240 fûts, composé de 5 cellules pouvant contenir chacune 9,6 m³ ou 48 fûts, associées chacune à une rétention de 4,8 m³.

Le box de stockage des piles, batteries et déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), dénommé AF10, dispose d'une paroi, côté repère H, constitué d'un mur béton de 4 m de haut.

- **Repère E :**

Une aire de dépotage et stockage de déchets boueux en benne pour un volume de 15 m³ abritée, associée à une rétention spécifique de 17 m³ et située entre les zones de stockage repérées A et B.

- **Repère F ⁽¹⁾ :**

Une zone d'entreposage de déchets solides et d'emballages souillés dans deux bennes de 30 m³, associée à une rétention de 1,4 m³ et située au Sud-Est du bâtiment cité au repère C.

Une zone d'entreposage en racks de contenants vides représentant l'équivalent de 100 m³ et 5 tonnes.

- **Repère G :**

Une aire de stockage de GRV vides souillés d'une surface de 180 m² représentant un tonnage de 8 tonnes.

- **Repère H :**

Une aire de stockage de contenants vides propres représentant 192 m² et 8 tonnes. Cette aire de stockage est matérialisée et éloignée de 10 mètres du bâtiment de stockage repère D.

17 tonnes de déchets amiantés conditionnés en palettes filmées, big-bags ou bennes ensachés étanches.

- **Repère I :**

Un laboratoire d'analyses associé à une cuve de rétention d'eau de rinçage de 6 m³.

Aux titres des installations connexes :

- **Repère J :** un bassin de récupération des eaux pluviales d'un volume de 200 m³ ;
- **Repère K :** une aire de distribution de carburants routiers associée à un réservoir enterré ;
- **Repère L :** un réservoir de stockage de gaz inflammable liquéfié destiné au chauffage des locaux ;
- **Repère M :** une aire de stockage de déchets d'assainissement non dangereux en bennes pour un volume de 30 m³ ;
- **Repère N :** une aire de lavage extérieur des véhicules.

⁽¹⁾ La surface du bâtiment de transit, tri et regroupement décrit aux repères C et F représente 485 m² dont un auvent en façade Est d'une surface de 90 m².

ARTICLE 3

Le bâtiment de transit, tri et regroupement, décrit aux repères C et F, répertorié sur le plan annexé au présent arrêté, et pris en compte dans l'étude de dangers sus-visée, est construit et mis en service avant le 30 octobre 2017.

Ce bâtiment répond aux caractéristiques techniques décrites dans l'étude de dangers.

Les dispositifs de protection contre la foudre indiqués dans l'étude technique annexée à l'étude de dangers, sont installés avant le 30 octobre 2017.

ARTICLE 4 - GARANTIES FINANCIERES

Les prescriptions des articles 3 et 11 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières est fixé, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 susvisé, à **270 867 euros TTC**.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 21 septembre 2016, soit 667,2.

Le montant des garanties financières est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 10 du présent arrêté.

L'exploitant communique au préfet, avant le 31 décembre 2016, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 susvisé sont complétées par un chapitre 4.4 fixant les prescriptions suivantes :

CHAPITRE 4.4 - RÉSEAU DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué de piézomètres dont l'implantation sera préalablement déterminée au travers d'une étude hydrogéologique du site, transmise au préfet sous 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté et accompagné d'une proposition de suivi des eaux souterraines.

Les travaux de mise en place des piézomètres seront effectués dans le mois suivant la remise de l'étude.

Les piézomètres respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils doivent, en particulier, être maintenus en bon état, capuchonnés et cadencés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque les points de prélèvement sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tout piézomètre non utilisé doit être rebouché de manière étanche, afin que cet ouvrage ne constitue pas une zone de transfert de polluants vers la nappe.

ARTICLE 6

Les prescriptions de l'article 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7.2.1.1 – Surveillance du site et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets.

Un dispositif de détection d'incendie avec renvoi d'alarme sur le bureau d'accueil et le personnel d'astreinte est installé avant le 30 octobre 2017. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification des moyens de détection installés vis-à-vis de l'identification du zonage interne à l'établissement réalisé en application de l'article 7.1.2 de l'arrêté du 12 avril 2012.

ARTICLE 7

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 susvisé sont complétées par un article 7.2.2.1 au chapitre 7.2 « infrastructures et installations » libellé comme suit :

Article 7.2.2.1 – Dispositions applicables au bâtiment de transit, tri et regroupement de déchets

Le bâtiment abritant les activités des repères C et F visées à l'article 2 du présent arrêté est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12101-2 (version octobre 2003), les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

ARTICLE 8

Les prescriptions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7.5.5 – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.5.1 - Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont détournées vers un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 55 m³. Ces eaux s'écoulent dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ce bassin est étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En fonctionnement normal, il est maintenu vide. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service sont signalés et doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une procédure de mise en service est rédigée.

Ce bassin est raccordé au bassin de récupération des eaux pluviales de 200 m³ qui est équipé d'un obturateur situé en sortie du bassin avant rejet.

L'exploitant doit s'assurer qu'un volume de 164 m³ est disponible en permanence dans ce bassin pour garantir un volume de confinement suffisant en cas de besoin.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 9

Les prescriptions des articles 8.1.5, 8.1.6 et 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8.1.5 – RECEPTION ET ANALYSES DES DECHETS

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède aux tests d'identification nécessaires,
- prélève, le cas échéant, un échantillon représentatif.

L'exploitant procède à des analyses d'identification des déchets nécessaires à la vérification des informations reçues, et à la détermination de la filière d'élimination, selon le cahier des charges interne du test d'admission à réaliser lors de la réception du déchet. Ce cahier des charges est élaboré selon une analyse des risques argumentée.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit archiver les échantillons et les conserver un mois après leur départ.

Article 8.1.6 – ENLEVEMENT DES DECHETS

Préalablement à tout envoi de déchets industriels, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation préalable.

Cette procédure doit au minimum prévoir la fourniture des informations suivantes :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet,
- le processus d'obtention du déchet,
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du ou de(s) produit(s) constituant le déchet,
- le conditionnement du déchet,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement,
- une analyse pertinente du déchet.

Par ailleurs, l'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

ARTICLE 10

Les prescriptions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8.2.1 – PROCEDURES D'ADMISSION

Les quantités de déchets admises restent inférieures aux quantités prises en compte dans l'étude de danger version 4 d'août 2015 et reprises dans le tableau ci-dessous :

Repère	Quantité		Déchets	Propriétés de danger HP	Rubrique nomenclature	
	m ³	tonnes				
A	C1	40	40	Eaux souillées	HP3 à HP8, HP10, HP11, HP13, HP14	2718
	C2	40	40	Eaux souillées	HP3 à HP8, HP10, HP11, HP13, HP14	2718
	C3	30	30	Matières de vidange, eaux de curage	Sans	2716
	C4	20	20	Matières de vidange, eaux de curage	Sans	2716
	C5	20	20	Matières de vidange, eaux de curage	Sans	2716
B	A	18	18	Eaux souillées	HP3 à HP8, HP10, HP11, HP13, HP14	2718
	B	23	20,7	Huiles usagées	HP14	2718
	C	27	24,3	Huiles usagées	HP14	2718
	D	39	35,1	Huiles usagées	HP14	2718
	E	27	27	Eaux souillées	HP3 à HP8, HP10, HP11, HP13, HP14	2718
	F	27	27	Eaux + hydrocarbures	HP3 à HP8, HP10, HP11, HP13, HP14	2718
	G	39	35,1	Hydrocarbures	HP3 à HP8, HP10, HP11, HP13, HP14	2718
	H	38	38	Eaux souillées	HP3 à HP8, HP10, HP11, HP13, HP14	2718
	I	19	19	Eaux + hydrocarbures	HP3 à HP8, HP10, HP11, HP13, HP14	2718
Repère	Quantité		Déchets	Propriétés de danger H	Rubrique nomenclature	
	m ³	tonnes				
C	20	20	Déchets dangereux : déchets de peintures (boues, diluants, poudres), huiles solubles, liquides et pâteux incinérables, produits phytosanitaires (max. 3t)	HP2 à HP8, HP10 à HP15	2718	
D	AF6	9,6	9,6	Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD) basiques	HP4 à HP6, HP8	2718
	AF7	9,6	9,6	Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD) acides (dont max. 5t d'acide fluorhydrique à concentration > 7 %)	HP4 à HP6, HP8	2718
	AF8	9,6	9,6	Filtres à huile, huiles	HP3, HP5, HP6, HP7, HP14	2718
	AF9	9,6	9,6	Lampes, néons, aérosols	HP3, HP14	2718
AF10	9,6	9,6	Piles alcalines (max. 1t), piles et batteries au lithium (max. 1t), batteries au plomb (max. 5t), déchets de mercure (3 kgs)	HP2, HP6, HP8, HP14	2718	
		5	DEEE	HP14	2711	
		6,5	Huile PCB	HP14	2792	
E	15	18	Déchets boueux hydrocarburés	HP3 à HP8, HP10, HP11, HP13, HP14	2718	
F	95	17+18	Emballages souillés Solides ou boues en bennes	HP3 à HP8, HP10, HP11, HP13, HP14	2718	
H	45	17	Déchets amiantés conditionnés	HP7	2718	
I	0,05 0	0,050	Déchets de laboratoire	HP2 à HP8, HP10, HP11, HP13, HP14	2718	
M	30	30	Déchets d'assainissement	Sans	2716	
Parcelle CR 91	35	/	Bois, plastiques, papiers, cartons	Sans	2714	
			Ferraille	Sans	2713	

TOTAL déchets dangereux	560	462			2718-1
TOTAL déchets non dangereux	100				2716-2

L'exploitant dispose d'un système de traçabilité montrant que la quantité de déchets entreposés sur le site respecte les quantités maximales fixées dans le tableau ci-dessus.

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux tels que définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ou les déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10.

L'exploitant tient en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées, l'évaluation des quantités de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement présentes dans l'installation, en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur.

L'admission de déchets radioactifs est interdite. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements.

A l'exception des huiles usagées collectées en application de l'article R.543-6 du code de l'environnement, seules les huiles usagées ayant fait l'objet d'une analyse des PCB et PCT au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement peuvent être reçues dans l'installation. L'exploitant annexe les résultats de cette analyse au registre mentionné au 5.1.9.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L.541-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Les prescriptions de l'article 8.2.7 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8.2.7 – REGROUPEMENT ET PRÉTRAITEMENT DE DÉCHETS

Article 8.2.7.1 Définitions

Une catégorie de déchets dangereux est constituée par des déchets ayant le même état physique et présentant les mêmes propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'activité de prétraitement exercée sur le site consiste en des opérations de séparation de phase, avec regroupement des phases de même nature dans des stockages vrac en bennes ou cuves.

En cas de regroupement ou prétraitement, dès lors que l'opération aboutit à un déchet dont la provenance n'est plus identifiable, l'exploitant du centre de transit devient le producteur du déchet et

est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux.

Pour les déchets relevant des dispositions qui précèdent, l'exploitant tient chaque année, à la disposition des autorités compétentes, un bilan global des matières entrantes et sortantes.

Article 8.2.7.2 Gestion

Les opérations de mélange de déchets dangereux sont autorisés pour les besoins des procédés de traitement, ou de l'adaptation des filières de traitement ou d'élimination.

L'activité de prétraitement ne se déroule qu'en présence physique du responsable du centre ou de son représentant nommément désigné qui dispose à minima d'une formation aux risques chimiques. Celui-ci assure aussi bien la surveillance de l'installation que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.

La mise en place de mesures organisationnelles, la rédaction systématique de consignes d'exploitation et de consignes de sécurité, l'enregistrement systématique de documents (exploitation, maintenance, contrôle, modification...) intégrées dans la démarche d'assurance qualité du site permettent de limiter au maximum tous risques liés au mélange de déchets dangereux et non dangereux.

Les opérations de mélange ne sont réalisées qu'à l'issue de contrôles analytiques sur les déchets et tests de miscibilité, permettant de s'assurer de leur compatibilité.

Les procédés de regroupement et prétraitement concernent :

- les eaux souillées en cuve,
- les eaux hydrocarburées en cuve,
- les déchets boueux en benne,
- le déconditionnement des déchets dangereux acides par pompage des contenants stockés en vue de les réexpédier en citerne,
- le déconditionnement des déchets dangereux basiques par pompage des contenants stockés en vue de les réexpédier en citerne.

L'exploitant tient à jour le registre mentionné à l'article D.541-12-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12

Le chapitre 8.3 « stockage d'amiante lié à des matériaux inertes à considérer comme des déchets non dangereux » de l'arrêté du 12 avril 2012 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 8.3 – TRANSIT DE DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Les déchets contenant de l'amiante sont des déchets dangereux.

On distingue :

- Déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité (plaques ondulées, amiante ciment, éléments de bardage, tuyaux et canalisations en fibro ciment).
- Autres déchets amiantés : matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (flocages, calorifugeage, bourres d'amiante en vrac, amiante vinyle, équipements de protection individuelle, matériaux contenant de l'amiante retiré par des produits chimiques, matériaux détruits par la technique de retrait).

Article 8.3.1 – RECEPTION ET ENTREPOSAGE DES DECHETS

Le déchargement et l'entreposage des déchets de matériaux contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée.

Les déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante (emballages appropriés et fermés) et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n°11861.

Article 8.3.2 – FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté, en particulier les déchets liés au fonctionnement du chantier lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

ARTICLE 13

Le chapitre 9.4 « bilans périodiques » de l'arrêté du 12 avril 2012 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 9.4 – ÉMISSIONS INDUSTRIELLES DES INSTALLATIONS VISÉES À L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE 2010/75/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 24 NOVEMBRE 2010

Le dossier de réexamen dont le contenu est visé à l'article R.515-72 du code de l'environnement est transmis au préfet dans le délai d'un an suivant la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique 3550 concernant le stockage temporaire de déchets dangereux.

Le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement est joint au premier dossier de réexamen.

ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Madame le maire de Montceau-les-Mines, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté – unité départementale de Mâcon,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté à Dijon,
- le pétitionnaire.

Mâcon le 09 NOV. 2016

Le préfet



GILBERT PAYET

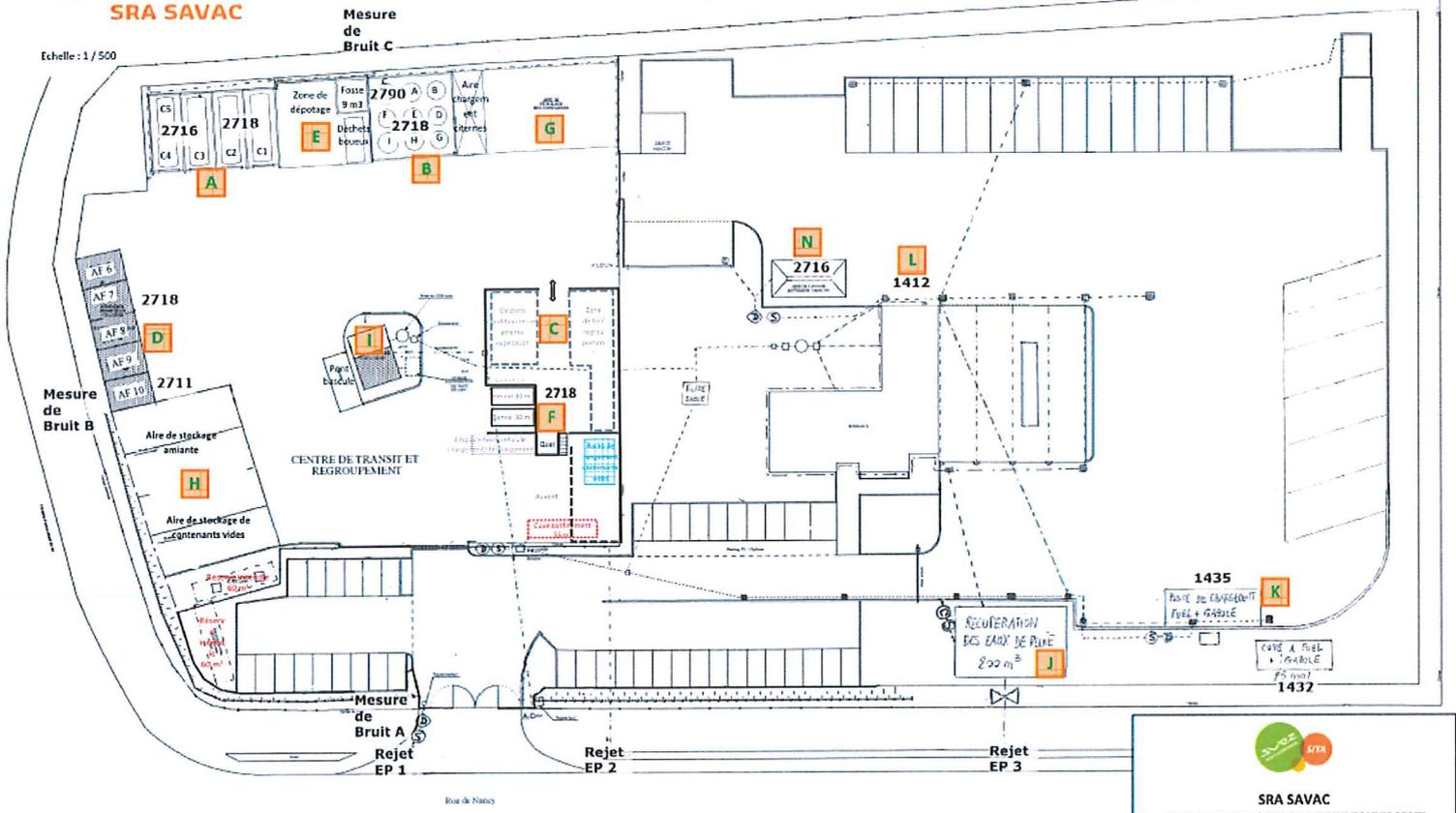


SRA SAVAC

Nord

M Aire de stockage de déchets d'assainissement 2716 --> 50 m à droite

Echelle : 1 / 500



*Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le - 9 NOV. 2016*

Le Préfet de Saône-et-Loire

Gilbert PAYET



SRA SAVAC
CENTRE DE TRANSIT ET REGROUPEMENT
DE DECHETS DANGEREUX
 Etude des dangers
Figure 5c : Schéma d'ensemble du site
 (échelle 1 / 500)

PROJETEC **Env/Loisirs** Janvier 2015